

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AMIENS
Juge de l'Exécution - Saisies immobilières
Audience d'orientation du 21 mars 2024 à 14 heures 00

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le **Tribunal Judiciaire d'AMIENS**, siégeant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en **un seul lot d'enchères** :

Sur la commune de **CRAMONT (80370) – 1 place de la Mairie**

Une MAISON à usage d'habitation et de commerce

Le tout cadastré **section AI numéro 64**, lieudit « 1 place de la Mairie » pour une contenance de 14a 80ca.

Observation étant ici faite qu'il résulte du procès-verbal de description dressé par la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice à COMPIÈGNE (60), en date du 27 novembre 2023, que la désignation est la suivante :

L'IMMEUBLE principal est décomposé en deux parties : commerce et habitation :

- 1. Le COMMERCE** actuel est un CAFÉ – TABAC – ÉPICERIE composé : entrée / bar, épicerie, salle de réception

2. L'HABITATION composée :

- Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger
- Au 1^{er} étage : palier, trois chambres, salle de bain avec WC

À l'arrière de l'immeuble principal se trouve une **COUR** par laquelle il est possible d'accéder aux différentes dépendances.

- **DEUX Dépendances** (arrière droite de la maison principale) dont la première est équipée d'un double évier.
- **Dépendance** (arrière gauche de la maison principale donnant accès au jardin)
- **Grange**
- **CAVE** accessible depuis l'extérieur, à l'arrière de la maison principale
- **WC** extérieur est attenant à la façade avant de la grange
- **GARAGE**

Terrain

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances, dépendances et immeubles par destination, constructions et ouvrages, tous biens, servitudes et mitoyennetés, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

MISE À PRIX : 10.000,00 euros

(DIX MILLE EUROS)

(outre les frais des poursuites payables en sus, y compris TVA)

Saisis aux requêtes, poursuites et diligences de :

La Société EOS FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 488 825 217, dont le siège social est sis 74, rue de la Fédération – 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, **agissant en vertu d'une lettre de désignation en date du 17 janvier 2022 en qualité de représentant-recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la Société FRANCE TITRISATION**, Société par actions simplifiée à associé

unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 353 053 531, dont le siège social est sis 1 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Le Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la Société FRANCE TITRISATION, venant aux droits de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est sis 29 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, en vertu d'un acte de cession de créances en date du 3 août 2022

Ayant pour avocat constitué **Maître Stéphanie LEBEGUE**, Avocat au Barreau d'AMIENS, **Avocat Associé de la SCP LEBEGUE DERBISE**, demeurant 9 rue des Jacobins – CS 91017 – 80010 AMIENS CEDEX 1, au Cabinet de laquelle il est fait élection de domicile.

Et pour avocat plaident, **Maître Myriam CALESTROUPAT**, Avocat au Barreau de la SEINE SAINT-DENIS, Avocat Associé de de la SCPA CALESTROUPAT – THOMAS & ASSOCIÉS, demeurant 8 ter Boulevard Henri Barbusse – 93100 MONTREUIL – Palais BOBIGNY PB 186 – Tél. : 01.48.58.17.06 – saisies.immobiliieres@fgtavocats.com

À l'encontre de :

AVOVENTES

DÉBITRICE SAISIE

Suivant :

- Commandement de payer valant saisie immobilière signifié par la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice Associés à COMPIÈGNE (60), à **la société dénommée SCI AVOVENTES**, le 2 novembre 2023 et publié, pour valoir saisie, au Service de la Publicité Foncière de la SOMME le 4 décembre 2023 sous les références Volume 2023 S n° 67

En vertu et pour l'exécution de :

- **De la copie exécutoire à ordre d'un acte authentique reçu par Maître Stéphane BASSET, Notaire Associé à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80), en date du 22 juillet 2016** contenant vente au profit de la société SCI AVOVENTES et prêt immobilier consenti à cette dernière par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, aux droits de laquelle vient la Société EOS FRANCE, **ès qualité de représentant-recouvreur du Fonds Commun de Titrisation FONCRED V, représenté par la Société FRANCE TITRISATION :**

- Prêt n° 0216202015406 d'un montant initial en principal de 105.000,00 euros (PRÊT D'INVESTISSEMENT), outre frais et intérêts au taux contractuel de 2,44 % l'an.

Ledit prêt étant garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au Service de la Publicité Foncière d'ABBEVILLE le 11 août 2016 sous les références 8004P02 Volume 2016 V n° 1289.

- **Des dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution.**

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

La somme de 44.467,53 C (quarante-quatre mille quatre cent soixante-sept euros et cinquante-trois centimes) arrêtée au 24 octobre 2023, outre intérêts postérieurs au taux contractuel de 2,44 % majoré de 4 points, soit 6,44 % dus à compter du 25 octobre 2023 jusqu'à parfait paiement, se décomposant comme suit selon décompte en date du 24 octobre 2023 annexé au présent :

Décompte actualisé dossier 7206947 / AVOVENTES
Arrêté au 24/10/2023

Prêt notarié en date du 22/07/2016

Déchéance du terme 22/02/2021

Créance due au titre du prêt n°0216202015406

Capital restant dû au 22/02/2021	81 492.13 €
Échéances échues impayées au 22/02/2021	15 361.14 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 2.44% majoré de 4 pts soit 6.44%, sur "Échéances échues impayées" dû antérieurement au 22/02/2021	954.93 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 2.44% majoré de 4 pts soit 6.44%, sur "Échéances échues impayées" et "Capital restant dû" du 22/02/2021 au 24/10/2023	11 269.33 €
Règlements reçus ordre imputation : indemnité/intérêts/principal	- 64 610.00 €
Frais de procédure	mémoire
Intérêts de retard au taux contractuel de 2.44% majoré de 4 pts soit 6.44% sur "Échéances échues impayées" et "Capital restant dû" à compter du 25/10/2023	mémoire
TOTAL CREANCE au 24/10/2023 sauf mémoire	44 467.53 €

Historique des règlements		
Commentaire	Date	Montant
Reversion huissier	04/10/2021	600.00 €
Reversion huissier	07/03/2022	60.00 €
Reversion huissier	10/03/2022	60 000.00 €
Reversion huissier	27/07/2022	450.00 €
Reversion huissier	05/09/2022	600.00 €
Reversion huissier	15/12/2022	500.00 €
Reversion huissier	20/02/2023	350.00 €
Reversion huissier	17/03/2023	250.00 €
Reversion huissier	11/05/2023	300.00 €
Reversion huissier	20/06/2023	300.00 €
Reversion huissier	21/07/2023	300.00 €
Reversion huissier	19/09/2023	600.00 €
Reversion huissier	12/10/2023	300.00 €
TOTAL		64 610.00 €

Plus le coût des présentes, sans préjudice et sous réserves de tous autres dus en principal, frais et intérêts, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures civiles d'exécution, à savoir :

- La constitution de **Maître Stéphanie LEBEGUE**, avocat constitué pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile en son Cabinet et indications que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés ;
- L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- L'avertissement que la débitrice doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, la débitrice sera assignée à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'AMIENS pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;
- L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard de la débitrice à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de la SOMME ;
- L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le la débitrice en est séquestre ;
- L'indication que la débitrice garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution ;
- La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- L'indication qu'un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- L'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire d'AMIENS siégeant 14 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS ;

- L'indication que la débitrice qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi précitée ;
- L'indication, si la débitrice est une personne physique, que si elle s'estime en situation de surendettement, elle a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

Étant mentionné que :

- **L'assignation a été délivrée à la société dénommée SCI** **AVOVENTES** suivant exploit de la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice Associés à COMPIÈGNE (60), en date du 26 janvier 2024 afin de comparaître à **l'audience d'orientation du 21 mars 2024 à 14 heures 00** tenue devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AMIENS.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AMIENS, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'Exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens et droits immobiliers désignés comme suit au commandement de payer valant saisie sus indiqué :

Sur la commune de **CRAMONT (80370) – 1 place de la Mairie**

Une MAISON à usage d'habitation et de commerce

Le tout cadastré **section AI numéro 64**, lieudit « 1 place de la Mairie » pour une contenance de 14a 80ca.

Observation étant ici faite qu'il résulte du procès-verbal de description dressé par la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice à COMPIÈGNE (60), en date du 27 novembre 2023, que la désignation est la suivante :

L'IMMEUBLE principal est décomposé en deux parties : commerce et habitation :

1. Le COMMERCE actuel est un CAFÉ – TABAC – ÉPICERIE composé :
entrée / bar, épicerie, salle de réception

2. L'HABITATION composée :

- Au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger
- Au 1^{er} étage : palier, trois chambres, salle de bain avec WC

À l'arrière de l'immeuble principal se trouve une **COUR** par laquelle il est possible d'accéder aux différentes dépendances.

- **DEUX Dépendances** (arrière droite de la maison principale) dont la première est équipée d'un double évier.
- **Dépendance** (arrière gauche de la maison principale donnant accès au jardin)
- **Grange**
- **CAVE** accessible depuis l'extérieur, à l'arrière de la maison principale
- **WC** extérieur est attenant à la façade avant de la grange
- **GARAGE**

Terrain

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances, dépendances et immeubles par destination, constructions et ouvrages, tous biens, servitudes et mitoyennetés, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Étant expressément précisé que :

Suivant procès-verbal de description en date du 27 novembre 2023, la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice Associés à COMPIÈGNE (60), a dressé un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers saisis, ledit procès-verbal de description étant ci-après intégralement annexé.

PVD À INTÉGRER

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Les droits et biens immobiliers désignés appartiennent **la société dénommée SCI AVOVENTES** par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de **AVOVENTES** suivant acte de vente reçu par **Maître Stéphane BASSET, Notaire Associé à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80), en date du 22 juillet 2016**, dont une expédition authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ABBEVILLE, le 11 août 2016, sous les références 8004P02 Volume 2016 P n° 4258.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

ORIGINES ANTÉRIEURES

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard BACUEZ, Notaire à SAINT RIQUIER (80135), le 4 mai 2002, publié au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE (80100), le 25 juin 2002, volume 2002P numéro 3628.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à **AVOVENTES** par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement et solidairement faite pour le compte de ladite communauté de :

AVOVENTES

Suivant acte reçu par Maître Bernard BACUEZ, Notaire à SAINT RIQUIER (80135), le 29 septembre 1999, moyennant un prix principal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 Frs) payé comptant et quittancé en l'acte, savoir :

- à concurrence de 100.000 Frs de leurs deniers personnels.
- à concurrence de 250.000 Frs au moyen d'un prêt consenti aux termes du

même acte par la CRCAMS.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE, le 15 octobre 1999 volume 1999P numéro 6412 et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise le même jour volume 1999V n°2239 au profit de la CRCAMS pour une sûreté d'une somme de 300.000 Frs en principal et accessoires ayant effet jusqu'au 15 octobre 2008.

ANTÉRIEUREMENT, l'immeuble a appartenu à **AVOVENTES** par suite de l'acquisition qu'ils en eu fait de :

AVOVENTES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre VANDOME, Notaire à SAINT RIQUIER, le 13 août 1968.

Cette vente avait eu lieu moyennant un prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs) stipulé payable à terme et réglé depuis, ainsi déclaré.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE (80100), le 3 octobre 1968 volume 3386 numéro 27.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat, ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L. 322-10 du Code des Procédures civiles d'exécution qui dispose que *l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.*

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN PAR UN GÉOMÈTRE-EXPERT :

Il ressort de l'acte de vente reçu par **Maître Stéphane BASSET, Notaire Associé à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80), en date du 22 juillet 2016**, dont une expédition authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ABBEVILLE, le 11 août 2016, sous les références 8004P02 Volume 2016 P n° 4258 que l'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre expert.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :

Il ressort du procès-verbal de description dressé par la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice Associés à COMPIÈGNE (60), en date du 27 novembre 2023 que le bien immobilier est actuellement occupé par AVOVENTES AVOVENTES

AVOVENTES a déclaré au Commissaire de Justice qu'aucun contrat de bail n'a été conclu entre la SCI AVOVENTES AVOVENTES et lui-même, et qu'il en est de même pour l'exploitation du fonds de commerce.

Sont ci-après intégralement reproduits :

- l'attestation établie par la SELARL DELTA HUISSIER COMPIÈGNE, Commissaires de Justice Associés à COMPIÈGNE (60)
- l'extrait INPI en date du 21 janvier 2024 (RCS 424 741 015)

Huissiers de Justice Associés



Maurice A. GAMBERO

[illegible]

Inscriptions au RNE

Entreprise



Extrait de data.inpi.fr

REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

Extrait des inscriptions :

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national des entreprises concernant l'entreprise
à la date du **21 janvier 2024**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

Identité de l'entreprise

Nom, Prénom(s) :

SIREN (siège) :

Date d'immatriculation :

Début d'activité :

Nature de l'entreprise :

Forme juridique :

Activité principale :

Code APE :

Adresse du siège :

Département du siège :

Date de naissance (mm/aaaa) :

Données issues de la reprise des données



Établissements

Type d'établissement :

Date début d'activité :

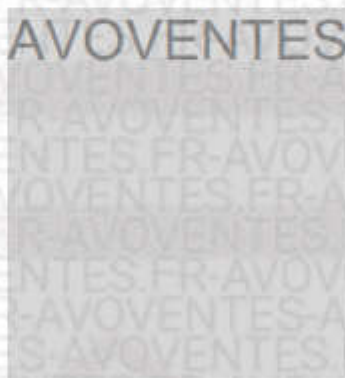
Siret :

Enseigne :

Adresse :

Département :

Données issues de la reprise des données



Observations

Observation NC du 01/01/2009

=== Refonte de la carte judiciaire 2009 (TC) === : Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Abbeville a été rattachée à partir du 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

DÉCLARATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS :

Est ci-après intégralement reproduite la déclaration d'un débit de boisson en date du 15 septembre 1999 (document transmis au poursuivant par la Mairie de CRAMONT suivant courriel en date du 14 décembre 2023).

DÉPARTEMENT SOMME	DÉCLARATION (1) d'OUVERTURE (1) de MUTATION (1) de TRANSLATION d'un DÉBIT de BOISSONS à consommer sur place (art. L 31 et L 32 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme)
ARRONDISSEMENT ABBEVILLE	
COMMUNE CRAMONT	

Concernant le débit de boissons de 4^e Catégorie

situé à Cramont rue Place de la Pêche n° 1
Raison sociale : Café de la Pêche N° d'imm^{mat} (2) :

AVOVENTES

Date de la précédente déclaration : 10 Juin 1998

AVOVENTES

DÉCLARE VOULOIR :

(1)	OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du
(1)	MUTATION	Exploiter à partir du <u>04 octobre 1998</u> le débit de boissons susvisé. Ce débit était précédemment tenu par M (3) <u>AVOVENTES</u> <u>AVOVENTES</u> en qualité de propriétaire - gérant (1).
(1)	TRANSLATION	Transférer à partir du le débit de boissons précédemment installé à rue n°

Je certifie :

AVOVENTES

Le justiciable des articles L 54, L 55 et L 56 du Code des débits de boissons
mesures contre l'alcoolisme,
bit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires
des zones protégées (4).

à Cramont le 15 septembre 1999

(1) Mayeur ou maire suppléant. — (2) Communalement. — (3) Nom ou nom de personne. Pour les fermes nomades, indiquer le nom de jeune fille. — (4) En application du décret n° 67807 du 23 septembre 1967, les transferts de licences des 2^e, 3^e et 4^e catégories, transférés dans les débits classés de « tourisme », dans les catégories 2, 3, 4, 5 et 6, sont soumis aux dispositions des articles L 90, L 91, L 92, L 93, L 94, L 95 et L 96 du Code des débits de boissons.
Les transferts de licences classées 1^{re} et 2^{de} sont soumis aux dispositions des articles L 90, L 91, L 92, L 93, L 94, L 95 et L 96 du Code des débits de boissons.

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

I. ÉTAT DES RISQUES ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DIAGNOSTICS

L'adjudicataire devra se reporter aux diagnostics ci-après intégralement annexés au présent cahier sans pouvoir rechercher le créancier poursuivant au titre des informations y contenues.

Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'ensemble du territoire français est classé zone à risque d'exposition au plomb.

L'article L. 1334-6 du Code de la santé publique édicte l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

La Ville de CRAMONT n'est pas, à ce jour, située dans une zone contaminée par les termites ainsi qu'il ressort du certificat en date du 7 septembre 2023 ci-après reproduit.

II. INFORMATION SUR LES DÉTECTEURS DE FUMÉE

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs que la Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation et des dispositions :

- de l'article L. 129-8 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« Le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant d'un

logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement.

Cette obligation incombe au propriétaire non occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles pour prévenir le risque d'incendie.

L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

NOTA :

Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 art. 5 I : les présentes dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication ».

- de l'article R129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- *détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;*
- *émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.*

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article. »

** * **

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

SONT CI-APRÈS INTÉGRALEMENT REPRODUITS LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le certificat d'urbanisme n° CUa 080 221 23 M0002 en date du 2 novembre 2023
- Le certificat en date du 7 septembre 2023
- Le relevé de propriété ;
- L'extrait modèle 1 ;
- L'extrait du plan cadastral ;
- Le plan de situation ;
- Etat hypothécaire sur publication du commandement de payer valant saisie + état initial.

DOCUMENTS À ANNEXER

III. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Un dossier de diagnostics techniques a été établi et est ci-après intégralement annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ledit dossier de diagnostics techniques comprend :

- attestation de superficie
- diagnostics amiante
- diagnostic plomb
- diagnostics de performance énergétique (DPE)
- diagnostic gaz
- diagnostic électrique
- état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires

La superficie privative est de **209,00 m²**.

Est également intégralement annexé au présent cahier des conditions de vente le rapport de diagnostic des installations d'assainissement non collectif (**installation non conforme** : sans danger pour la santé des personnes ni risque environnemental avéré)

INTÉGRER DTI

IV. COPROPRIÉTÉ

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire est tenu :

- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat.

À défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, lors de l'adjudication, au syndic de la copropriété par l'avocat poursuivant et permettant audit syndic, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, de former l'opposition par acte extra judiciaire valant mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2103 du Code Civil.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergences avec les stipulations du présent cahier des Conditions de Vente.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison, des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civile d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient

leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, saut à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II – ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la Loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.
L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et Consignations conformément à l'article R.322-23 du Code de Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'Article 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout au frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée

ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriétés dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1^o du Code Civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V – CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION DU PRIX - RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT RÉPARTITEUR

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée par priorité sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Code de Procédure Civile.

Cette rétribution sera calculée sur la base des dispositions de l'article A. 444-192 du Code de Commerce, renvoyant à l'article R. 663-30-2^{ème} alinéa du Code de Commerce lorsqu'il n'y aura qu'un seul créancier inscrit.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de l'avocat en charge de la distribution sera calculée sur les bases suivantes (article A. 663-28 du code de Commerce) :

- 4,232 % sur la tranche de 0 à 15.000 €
- 3,292 % sur la tranche de 15.001 € à 50.000 €
- 2,351 % sur la tranche de 50.001 € à 150.000 €
- 1,411 % sur la tranche de 150.001 € à 300.000 €
- 0,705 % au-delà de 300.000 €

Sur le montant des sommes qui seront distribuées.

Cette rétribution est indépendante et due en sus des frais et émoluments de vente.

L'adjudication aura lieu en un seul lot, à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AMIENS, sur la mise à prix ci-après, à savoir :

MISE À PRIX : 10.000,00 euros

(DIX MILLE EUROS)

(outre les frais des poursuites payables en sus, y compris TVA)

Ainsi fait et dressé par Maître Stéphanie LEBEGUE, Avocat au Barreau d'AMIENS, Avocat Associé de la SCP LEBEGUE DERBISE, demeurant 9 rue des Jacobins – CS 91017 – 80010 AMIENS CEDEX 1, laquelle est constituée sur la présente poursuite de vente et ses suites.

**À AMIENS,
Le**

Maître Stéphanie LEBEGUE